

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES

57 RUE F MATTHIAS
59260 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007001034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES implanté 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'articule autour de l'avancement du plan d'actions mis en oeuvre par l'exploitant quant aux nuisances sonores émises par l'activité du technicentre industriel d'Hellemmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF - TECHNICENTRE D'HELLEMMES
- 57, rue Ferdinand Mathias 59000 Lille

- Code AIOT : 0007001034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre Industriel d'Hellemmes, filiale de SNCF Voyageurs, exploite des installations de réparation et d'entretien du matériel ferroviaire sur un site d'environ 27 ha.

Les effectifs sont composés d'environ 1000 personnes dont une partie fonctionne en 3x8. Les opérations de maintenance du matériel roulant sont effectuées 6 jours sur 7. Le centre peut occasionnellement être ouvert le dimanche.

Pour ses activités, le Technicentre d'Hellemmes est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 complété par un arrêté complémentaire du 09 octobre 2008 et du 14 octobre 2021.

Le site a fait l'objet d'importants travaux depuis 2017 conduisant, le 15 janvier 2020, à l'inauguration d'un nouveau bâtiment, dénommé atelier 57. D'une emprise de 28 000 m² (contre 55 000 m² pour les bâtiments qu'il remplace).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Construction et exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection constate que:

- l'exploitant justifie de la mise en œuvre d'actions (management, communication, organisation, matériel et investissement) depuis la visite d'inspection du 2/10/2024;
- trois actions restent à mener d'ici fin 2026, sur lesquelles l'exploitant devra justifier de leur bonne mise en œuvre, notamment par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruits de l'installation dans son environnement;
- les campagnes de mesures acoustiques réalisées en janvier et septembre 2025 mettent en évidence une réduction des niveaux sonores mesurés dans l'environnement immédiat du site. L'Inspection souligne que la Zone à Émergence Réglementée (ZER) où les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent est celle indiquée en annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/10/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Construction et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations
Prescription contrôlée : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations: • l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à la visite du 1/10/2024, l'exploitant était tenu de transmettre le plan d'actions complémentaires à mettre en œuvre à court et moyen termes pour atténuer les nuisances sonores liées à l'activité du Technicentre Industriel. Par courriel du 17/12/2025, l'exploitant a transmis la première version dudit plan d'actions. Ce dernier s'organise autour de 5 axes: organisationnel, maintenance, matériel, communication et management. Par courriel du 3/07/2026, l'exploitant a transmis l'état d'avancement des actions menées et restant à mettre en œuvre. L'exploitant indique avoir : 1. réalisé deux campagnes de mesures de bruit en ZER (janvier et septembre 2025), 2. établi une liste des différentes sources émettrices de nuisances sonores du site: ■ <u>en interne</u>: comportement et rassemblement des salariés, stationnement des véhicules, pompage des cuves par la société ORTEC, manque de visibilité des voies de circulation, circulation des chariots; ■ <u>via l'intervention d'un acousticien en mai 2026</u> : compresseurs et cabines de lavage du bâtiment 57. Sur la base de ces éléments, l'exploitant a mené les actions suivantes: - création d'un parking de stationnement en entrée de site (2024) afin de répondre aux difficultés liées au stationnement des véhicules; - instauration d'une zone calme: implantation de panneautages et marquages au sol (constatés par l'IIC lors de la visite du 7/7/2026). Cette zone calme s'applique aussi bien aux salariés qu'aux intervenants extérieurs. L'exploitant indique avoir mis en place une procédure dédiée au surveillant du poste de garde. Dès lors que ce dernier identifie une source de bruit provenant d'un salarié ou d'une société extérieure: un rappel à l'ordre de respecter la zone calme est transmise

par courriel (l'exploitant a envoyé par courriel du 9/07/2026 deux courriels transmis pour justifier de la mise en œuvre de cette procédure);

- création d'une zone de détente éloignée du poste d'accueil (2025) afin de répondre au bruit généré par les rassemblements des salariés;

- isolation phonique des compresseurs en entrée de site, via la mise en place d'atténuateurs de bruit (2025);

- modification du positionnement du camion de pompage ORTEC: cette procédure a été mise en œuvre en 2025, le chauffeur ayant obligation de stationner le camion de pompage parallèlement à la maison du plaignant (le long de la voie principale) et non plus sur la voie de circulation entre les bâtiments 24 et 57, et ce afin d'éviter l'effet de caisse de résonance. Par ailleurs, l'exploitant est intervenu auprès de la société ORTEC afin que les interventions sur site soient menées par le camion le plus silencieux du parc de ladite société. Un aménagement des horaires d'intervention fixe a également été mis en œuvre, sur la base des échanges avec les horaires préférentiels du plaignant (le lundi à 10h et si besoin d'un pompage complémentaire, le jeudi à 11h). L'exploitant indique désormais travailler avec la société ORTEC afin de faire intervenir dans le futur des camions de pompage électrique, toujours dans l'objectif de limiter davantage l'impact sonore des opérations de vidange des eaux de process du site;

- prioriser la circulation de la voie principale devant le bâtiment 57 (par rapport à la voie de circulation entre les bâtiments 24 et 57 et aux sorties du bâtiment 57) afin de limiter les émissions sonores liées à la circulation des chariots élévateurs (usage intempestif des avertisseurs). Cette priorisation se matérialise depuis 2025 par le marquage de STOP au sol, constaté par l'IIC. Lors de la visite, l'IIC a pu constater l'absence d'usage de klaxons lors du croisement de chariots élévateurs. Un déplacement des armoires bleues destinées au stockage de batteries devant le bâtiment 24 a également été opéré afin de ne plus entraver la visibilité des caristes;

- restreindre l'usage de la porte principale du bâtiment 57 afin de limiter les usages intempestifs des agents. Actuellement, la porte principale s'ouvre selon deux méthodes:

- l'agent SNCF actionne un bouton qui induit l'ouverture de la porte, puis sa fermeture automatique temporisée (environ 3 minutes);
- l'agent utilise le bouton d'ouverture d'urgence, la porte ne se referme pas automatiquement à l'issue. L'exploitant constate une utilisation redondante de cette ouverture d'urgence par les agents SNCF, malgré les rappels à l'ordre, surtout en période de fortes chaleurs. Aussi, l'exploitant étudie la possibilité de commander l'ouverture de la porte via une télécommande remise uniquement à des agents ciblés. L'exploitant indique que cette solution est objectivement réalisable pour le dernier trimestre 2026;

- mener une étude acoustique: l'exploitant a missionné le bureau d'études VERITAS afin de réaliser l'étude de l'impact sonore de ses installations techniques vis-à-vis du voisinage proche (principalement les installations des ateliers du bâtiment 57). L'objectif de cette étude est de proposer des principes de solutions visant à réduire le bruit engendré par le site et protéger le voisinage des nuisances sonores. Par courriel du 9/07/2026, l'exploitant a transmis le rapport "Modélisation acoustique des installations techniques du bâtiment 57 et étude d'insonorisation" établi par VERITAS, daté du 30/03/2026 après intervention les 30 et 31/03/2026.

Les conclusions de ladite modélisation sont les suivantes: *"Afin de se rapprocher des objectifs acoustiques dans l'environnement, certains traitements acoustiques sont nécessaires notamment sur les 3 extractions des cabines de lavage situées en toiture, et sur le local compresseurs. Ces traitements consistent principalement en un effet d'écran ou de silencieux, pour l'atteinte d'une réduction de 10 dB par source."*

Sur la base de cette modélisation et selon la hiérarchisation des sources émettrices de nuisances sonores (à savoir les cabines de lavage et le local compresseurs), deux actions ont été décelées: installer des silencieux cylindriques sur les 3 extractions des cabines de lavages en toiture ainsi

que la pose d'un écran acoustique au niveau du local compresseurs. Chacune des solutions projetées permettent un gain de 10dB selon l'étude acoustique.

Concernant le local compresseur, l'exploitant indique rencontrer la société Airflux semaine 30 afin d'évaluer si une solution technique, telle qu'une action sur les composants internes des compresseurs) ne permettrait pas de réduire plus encore les nuisances sonores de l'équipement. A l'issue, l'exploitant établira le chiffrage des travaux les plus performants pour mise en œuvre. L'exploitant indique également prendre contact rapidement avec le concepteur des extracteurs des cabines de lavage.

Finalement, l'exploitant indique mener une concertation régulière avec les riverains concernés par les nuisances sonores du technicentre industriel. Cette concertation est menée par la direction du site. Les objectifs sont multiples: renouveler le dialogue, prendre en compte les remarques du plaignant relatives aux sources émettrices de bruit et qui les perturbent dans leur quotidien. L'exploitant indique que ces échanges permettent de prendre conscience de la gêne et de cibler les actions à mener, mais également d'impliquer le plaignant dans la définition des actions.

L'exploitant a transmis, par courriel du 9/07/2026, les 4 compte-rendus des rencontres avec le plaignant principal (3 au titre de 2025 et 1 en mars 2026).

L'exploitant a également transmis le suivi du plan d'actions 2026, qui n'appelle pas de remarque de l'IIC, des actions ayant d'ores et déjà été réalisée et d'autres engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie:

- sous 2 mois, de la solution technique retenue pour abaisser le niveau sonore du local compresseurs;
- sous 4 mois de la réalisation des travaux au niveau des extracteurs des cabines de lavage et du local compresseurs, ainsi que de l'automatisation de la porte principale du bâtiment 57 via télécommande (accompagnée de la fiche procédure relative à l'utilisation des télécommandes pour les agents SNCF dédiés).

L'exploitant poursuit la concertation avec le voisinage directement impacté par les émissions sonores du site, conformément au plan d'actions mis en œuvre depuis 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1998, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit et des vibrations

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Emplacement	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 10 mètres de la limite de propriété.

Constats :

Par courriel en date du 9/07/2026, l'exploitant a transmis les rapports acoustique suivants:

- Rapport n°25120096-1-1-1 du 24/02/2025 établi par le bureau d'études Veritas suite à intervention sur site du 21 au 23/01/2025;
- Rapport n°24217581-1-1-1 du 17/12/2025 établi par le bureau d'études Veritas suite à intervention sur site du 25 au 26/09/2025.

Ces contrôles acoustiques ont été réalisés afin de vérifier la conformité acoustique de l'installation dans le voisinage du site. Le contrôle a été effectué en deux points au niveau de l'habitation la plus proche du bâtiment 57 (un point ambiant situé en extérieur et devant la façade de l'habitation et un point en intérieur de l'habitation, dans la pièce de vie la plus exposée au site SNCF et ce, fenêtres fermées lors du contrôle de janvier, puis fenêtres ouvertes lors du contrôle de septembre 2025). Les mesures d'émergence ont été effectuées au delà d'une bande de 10 mètres depuis les limites de propriété du site, conformément à l'arrêté préfectoral de 2021. Le contrôle acoustique réalisé en septembre 2025 a été réalisé pour configurer les conditions les plus représentatives des gênes occasionnées par les sources de bruit du site à l'intérieur de l'habitation, à savoir en période estivale, fenêtres ouvertes.

I. Conclusions des rapports de mesures (quin'engagent que le bureau d'études ayant réalisé le rapport - voir partie II le positionnement vis à vis de la réglementation)

Les conclusions des rapports de mesures sont les suivantes :

- lors du contrôle réalisé du 21 au 23/01/2025, le site est déclaré non-conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26/11/1998, au regard de l'émergence sonore

dans le voisinage, en période diurne et nocturne au point 1;
- lors du contrôle réalisé du 25 au 26/09/2025, cette non-conformité subsiste.

Sur les valeurs en limite de site:

Comme déjà constaté par l'Inspection en son rapport du 21/10/2024, les VLE appliquées dans les deux rapports du Bureau Veritas sont celles de l'arrêté ministériel de l'AM de 1997. Or, les VLE qui s'appliquent au site sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 (article 13.4), ces dernières étant plus restrictives.

Néanmoins, l'Inspection constate que les valeurs admissibles en limite de site sont conformes au niveau du point 1:

	Bruit ambiant en dB(A) - Période diurne	Bruit ambiant en dB(A) - Période nocturne
Mesures Janvier 2025	58,5	50
Mesures Septembre 2025	56,5	47,5
Valeurs réglementaires	60	50

Sur les émergences (selon les conclusions du rapport du bureau d'études):

	Émergence calculée en dB(A) - Période diurne	Émergence calculée en dB(A) - Période nocturne
Mesures Janvier 2025	10,5	8
Mesures Septembre 2025	8,5	5,5
Valeurs réglementaires (pour un niveau de bruit ambiant existant dans les ZER >45 dB(A))	5	3

II. Positionnement de l'Inspection des Installations Classées sur les rapports de mesures de bruit dans l'environnement réalisés en janvier et septembre 2025:

Le site est déclaré non conforme par le bureau d'études, aux points de mesure 1, 2 et 3 (habitation faisant face au bâtiment 57) relativement aux valeurs applicables aux zones à émergences réglementées.

Or la zone à émergence réglementée ne s'applique pas à ces points.

En effet, l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14/10/2021 (périmètre des installations et zone tampon pour le contrôle des valeurs admissibles d'émergences sur fond de carte IGN) précise les

limites de propriété du technicentre SNCF d'Hellemmes et le périmètre au-delà duquel les valeurs admissibles d'émergence fixées à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 s'appliquent.

Selon ce plan, la zone où les mesures ont été effectuées (points 1, 2 et 3) n'est pas incluse dans le périmètre au sein duquel s'appliquent les valeurs admissibles d'émergence fixées à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 (à savoir la zone appartenant à la zone délimitée par un trait rouge). Les valeurs admissibles d'émergence ne sont donc pas opposables à la zone comprenant les points 1, 2 et 3, ces derniers n'étant pas dans la ZER définie par l'arrêté préfectoral du 14/10/2021.

Aussi, les résultats des campagnes de mesure des émissions sonores réalisées **en janvier et septembre 2025 ne permettent pas de statuer sur la conformité du site vis à vis de la réglementation ICPE**. Elles permettent en revanche de s'assurer de l'efficacité des solutions techniques mises en œuvre par l'exploitant afin de réduire les nuisances sonores liées à son activité au droit des habitations faisant face au bâtiment 57.

L'exploitant indique qu'il s'engage, de fait, à réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit dans l'environnement à l'issue de la mise en œuvre du plan d'action dûment décrit au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nouvelles mesures acoustiques

A l'issue de la mise en œuvre des solutions techniques proposées (local compresseur, extracteurs des cabines de lavage, automatisation de la porte principale du bâtiment 57), l'exploitant transmet le rapport de mesures acoustiques de l'installation dans son environnement (sous 1 mois à compter de sa réception) auprès de l'Inspection.

Ce rapport devra statuer formellement sur la conformité du site vis à vis du référentiel applicable. A noter que dans les rapports déjà transmis le bureau d'étude ne compare pas la situation au référentiel applicable (voir observation ci-dessous).

Observation:

L'exploitant s'engage à rappeler au bureau de contrôle que:

1- les valeurs admissibles appliquées au site sont celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1998 (article 13.4), à savoir :

- de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés = 60 dB(A) et non 70;
- de 22h à 7h, y compris dimanche et jours fériés = 50 dB(A) et non 60.

2- les valeurs admissibles d'émergence imposées par l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 26/11/1998 s'appliquent uniquement au delà de la zone délimitée par un trait rouge au sein de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14/10/2021 (périmètre des installations et zone tampon pour le contrôle des valeurs admissibles d'émergences sur fond de carte IGN) reprise ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois